



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
16 novembre 2016  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan\*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan (CCPR/C/AZE/4) à ses 3315<sup>e</sup> et 3316<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3315 et 3316), les 20 et 21 octobre 2016. À ses 3330<sup>e</sup> et 3333<sup>e</sup> séances, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2016, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'Azerbaïdjan et les renseignements qui y figurent. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer son dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/AZE/Q/4/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points (CCPR/C/AZE/Q/4), qui ont été complétées oralement par la délégation.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des mesures ci-après :

- a) Le relèvement en 2011 de l'âge minimum du mariage pour les filles, qui est passé de 17 à 18 ans ;
- b) L'adoption le 22 mai 2012 de la loi relative aux libertés et aux droits des personnes en détention ;
- c) L'adoption le 22 novembre 2013 de la loi relative à la participation du public ;
- d) L'adoption le 30 septembre 2015 de la loi relative aux recours émanant de particuliers.

\* Adoptées par le Comité à sa 118<sup>e</sup> session (17 octobre - 4 novembre 2016).



## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### **Suite donnée aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte**

4. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas donné suite aux constatations qu'il a adoptées au titre du Protocole facultatif et regrette le manque de mécanismes et de procédures judiciaires efficaces permettant aux auteurs de communications individuelles de demander, en droit et en pratique, la pleine mise en œuvre de ces constatations (art. 2).

**5. L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour mettre en place des procédures adéquates permettant de donner pleinement effet aux droits protégés par le Pacte comme préconisé dans les constatations du Comité. Il devrait donner rapidement et pleinement suite à toutes les constatations adoptées par le Comité.**

### **Modifications de la Constitution**

6. Le Comité prend note avec préoccupation des modifications de la Constitution approuvées par référendum le 26 septembre 2016, et constate avec inquiétude que le Parlement n'a pas participé à cette réforme et qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour que ces modifications fassent l'objet d'un débat public. Le Comité craint que ces modifications ne restreignent les droits protégés par le Pacte par des clauses limitatives d'une vaste portée. Il prend également note de l'avis préliminaire de la Commission pour la démocratie par le droit qui estime que les récentes modifications apportées à la Constitution élargissent les pouvoirs du Président tout en réduisant sa responsabilité politique et en affaiblissant le Parlement, et craint que ces modifications ne compromettent l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 2, 5, 14 et 25).

**7. L'État partie devrait veiller à ce que les modifications apportées à la Constitution soient adoptées selon des modalités compatibles avec les obligations que lui impose le Pacte, dont l'article 25, et à ce que toute restriction des droits protégés par le Pacte soit conforme aux principes de sécurité et de prévisibilité juridiques et soit interprétée et appliquée de manière restrictive. Il devrait adopter toutes les modifications voulues pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire en droit et en pratique.**

### **Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

8. Le Comité est préoccupé par le fait que le cadre juridique en vigueur de la lutte contre la discrimination n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il est également préoccupé par l'impunité dont jouiraient les responsables des actes ci-après, qui ont été signalés : a) discrimination et violence à l'égard de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, notamment par des proches des intéressés, des fonctionnaires de police ou des membres du personnel pénitentiaire ; b) extorsion de fonds dans certains postes de police, où les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres seraient contraints de donner de l'argent aux policiers pour qu'ils ne divulguent pas leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ; c) propos hostiles sur les réseaux sociaux visant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ; et d) violations des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres à la liberté d'expression et de réunion pacifique (art. 2, 19, 21 et 26).

**9. L'État partie devrait faire en sorte que l'interdiction de la discrimination fondée sur orientation sexuelle et l'identité de genre fasse partie de son cadre juridique de la lutte contre la discrimination, qu'une protection adéquate et efficace contre toutes les formes de discrimination, de discours de haine ou de violence reposant sur l'orientation**

sexuelle ou l'identité de genre soit accordée aux personnes tant en droit qu'en pratique, que les faits de ce type donnent lieu à des enquêtes approfondies et que les responsables aient à répondre de leurs actes. L'État partie devrait aussi prendre toutes les mesures voulues pour garantir concrètement l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique par les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ainsi que par les défenseurs de ces droits.

#### **Droit des personnes handicapées**

10. Le Comité salue les mesures prises pour faire progresser les droits des personnes handicapées, mais il est préoccupé par : a) le fait qu'il n'y a pas d'interdiction globale de la discrimination fondée sur le handicap dans certains domaines et que l'application des réglementations existantes est insuffisante à cet égard ; b) l'idée largement répandue dans la société selon laquelle les enfants handicapés seraient malades et devraient être séparés des autres enfants ; et c) les difficultés d'accès à l'information et aux moyens de communication, et l'inaccessibilité physique des transports et des bâtiments publics. Il relève que la loi relative aux droits des personnes handicapées n'a pas encore été adoptée (art. 2, 24 et 26).

**11. L'État partie devrait renforcer les mesures prises pour garantir aux personnes handicapées des droits égaux et une protection effective contre la discrimination et l'exclusion, en droit et en pratique, et lever les obstacles qui les empêchent encore d'avoir accès sans discrimination à l'information, aux moyens de communication ainsi qu'aux transports et aux bâtiments publics.**

12. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que des adultes et des enfants présentant des handicaps intellectuels et/ou psychosociaux sont internés sans leur consentement dans des établissements psychiatriques et que des personnes atteintes de diverses formes de handicap, dont des enfants, sont placés de force en institution, sans qu'il n'existe de procédure claire permettant de contester ces mesures et ni de réexamen judiciaire en bonne et due forme de leur légalité, ce qui, concrètement, rend illusoire toute perspective de remise en liberté. Le Comité est également préoccupé par le fait que les personnes placées dans ces institutions sont victimes de négligence et que leurs conditions de vie sont déplorablement et ne sont pas soumises à des contrôles réguliers (art. 2, 7, 9, 24 et 26).

**13. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour placer de moins en moins de personnes handicapées en institution et pour proposer à la place des services locaux adéquats de prise en charge ou des services sociaux adaptés aux besoins des personnes atteintes d'handicaps psychosociaux. Il devrait veiller à ce que l'internement psychiatrique ne soit appliqué qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible et à ce que cette mesure soit strictement nécessaire et proportionnée et ait pour but de protéger l'intéressé de tout préjudice grave ou de prévenir des atteintes à autrui. L'État partie devrait également veiller à ce que les procédures d'hospitalisation sans consentement et de placement forcé en institution prennent en considération l'opinion des personnes qui en font l'objet et permettent une représentation et une défense effectives de leurs souhaits et de leurs intérêts par un représentant. L'État partie devrait aussi veiller à ce que l'internement soit entouré de garanties de procédure et de fond suffisantes, établies par la loi, notamment un examen judiciaire initial et périodique efficace de la légalité de la privation de liberté et une surveillance indépendante régulière des conditions de vie dans ces institutions. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne.**

### Égalité des sexes

14. Le Comité demeure préoccupé par : a) les attitudes patriarcales et les préjugés profondément ancrés concernant le rôle, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes dans la société et les restrictions sévères imposées aux femmes et aux filles pour préserver « l'honneur de la famille » ; b) la persistance de la sous-représentation des femmes dans la vie publique et politique, en particulier aux postes de responsabilité, bien qu'à la suite des dernières élections, le pourcentage de femmes siégeant à l'Assemblée nationale soit passé à 17 % ; c) la persistance de l'écart de rémunération entre hommes et femmes ; d) la persistance des mariages précoces, en particulier dans les zones rurales et montagneuses, des mariages religieux non enregistrés (*kabin*) et des mariages temporaires (*sighe*), malgré l'interdiction légale de ces pratiques ; et e) les avortements sélectifs de fœtus de sexe féminin (art. 2, 3, 6, 23 et 26).

15. **L'État partie devrait renforcer les mesures qu'il applique pour assurer l'égalité des sexes et notamment :**

a) **Élaborer des stratégies visant à combattre les attitudes patriarcales et les préjugés concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et dans la société en général ;**

b) **Redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la représentation équitable des femmes au sein des organes législatifs et exécutifs nationaux et locaux, notamment aux postes de responsabilité, en se fixant un délai précis ;**

c) **Éliminer l'écart de rémunération entre hommes et femmes en combattant la ségrégation verticale et horizontale dans l'emploi ;**

d) **Assurer l'application efficace des dispositions en vigueur de la loi interdisant les mariages précoces, les mariages religieux non enregistrés (*kabin*) et les mariages temporaires (*sighe*), en continuant de mener des campagnes de sensibilisation au plan local pour dissuader la population de perpétuer ces pratiques ;**

e) **Combattre les avortements sélectifs fondés sur le sexe, notamment en cherchant à déterminer l'ampleur de ce phénomène, en s'attaquant à ses causes profondes et à ses effets à long terme sur la société, et en lançant des campagnes de sensibilisation de la population aux conséquences néfastes de la sélection en fonction du sexe et à la valeur égale des filles et des garçons.**

### Violences faites aux femmes

16. Le Comité demeure préoccupé par le fait que la violence sexiste et, en particulier, la violence intrafamiliale, demeure largement répandue, mais que ce type d'acte est souvent toléré et rarement signalé en raison d'une culture du silence. Le Comité note en outre avec inquiétude que : a) l'application de la législation en vigueur est limitée ; b) les tribunaux appliqueraient systématiquement des mesures de conciliation lorsqu'ils ont à juger des délinquants primaires, ne tiendraient pas compte de l'avis de la victime et de ses préoccupations concernant sa sécurité ; c) le harcèlement sexuel n'est pas expressément interdit ; et d) la fourniture de services d'assistance aux victimes de violence est pour l'essentiel confiée à des organisations non gouvernementales (ONG), l'État n'intervenant que de manière limitée (art. 2, 3, 7 et 26).

17. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer toute forme de violence à l'égard des femmes et, notamment :**

a) **Garantir l'incrimination complète de la violence intrafamiliale, l'interdiction expresse du harcèlement sexuel et l'application efficace de la législation pertinente dans la pratique ;**

b) **Faire mieux comprendre le caractère inacceptable et les effets néfastes de la violence à l'égard des femmes, en informant systématiquement celles-ci de leurs droits et en établissant un mécanisme efficace afin d'encourager le signalement des cas de violence intrafamiliale aux forces de l'ordre et de protéger les victimes qui portent plainte ;**

c) **Faire en sorte que les membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, les travailleurs sociaux et le personnel médical reçoivent la formation voulue sur les moyens de détecter et de traiter correctement les affaires de violence à l'égard des femmes ;**

d) **Faire en sorte que toutes les affaires de violence à l'égard des femmes fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies, que les individus soupçonnés de ces actes soient traduits en justice et que les victimes bénéficient d'une réparation et de moyens de protection, notamment en veillant à ce qu'il existe suffisamment de foyers d'accueil sûrs et dotés de ressources adéquates ;**

e) **Faire en sorte que les tribunaux ne règlent pas les litiges relatifs aux violences sexuelles en appliquant des mesures de conciliation et sans tenir dûment compte de l'avis de la victime et de ses préoccupations concernant sa sécurité.**

#### **Torture et mauvais traitements**

18. Le Comité demeure préoccupé par les informations concordantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés notamment à des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des jeunes militants, dont plusieurs auraient succombé à leurs blessures. Le Comité salue la mise en place en 2011 du mécanisme national de prévention mais il est préoccupé par l'efficacité limitée de celui-ci pour ce qui est de la prévention de la torture et des mauvais traitements ainsi que d'autres violations commises dans les lieux de privation de liberté (art. 7 et 10).

19. **L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour éliminer la pratique de la torture et des mauvais traitements, et notamment :**

a) **Faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitement fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies menées par un organe indépendant et impartial, que les personnes soupçonnées de ces faits soient poursuivies et condamnées à des peines adéquates, si leur culpabilité a été établie, et que les victimes bénéficient d'une réparation effective et pleine, notamment sous la forme d'une indemnisation suffisante ;**

b) **Procéder aux réformes nécessaires pour que des inspections et une surveillance régulières de tous les lieux de privation de liberté soient effectuées par un mécanisme indépendant et efficace et envisager d'associer les organisations non gouvernementales à ces activités.**

#### **Détention administrative**

20. Le Comité relève avec préoccupation que la durée maximale de la peine prévue par le Code des infractions administratives pour réprimer des actes tels que le hooliganisme et les infractions au Code de la route est passée de quinze à quatre-vingt-dix jours, soit la même durée que la peine minimale prévue par le Code pénal ; que la sévérité de cette peine la rend de facto assimilable à une condamnation pénale ; et que les personnes placées en détention administrative exécuteraient leur peine dans des locaux inadaptés à une détention de longue durée, notamment dans les cellules des commissariats de police de district (art. 7, 9, 10 et 14).

21. **L'État partie devrait entreprendre une réforme de son système de détention administrative afin de le mettre pleinement en conformité avec les articles 9 et 14 du Pacte, compte tenu de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité concernant la liberté et la sécurité de la personne.**

#### **Traitement des détenus**

22. Le Comité prend bonne note des mesures prises pour améliorer les conditions de détention, notamment de la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, mais il constate avec préoccupation que le surpeuplement carcéral demeure important et que les conditions de détention dans certaines prisons laissent encore à désirer. Il est également préoccupé par la corruption sévissant dans les établissements pénitentiaires (art. 7 et 10).

23. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour remédier au surpeuplement dans les lieux de détention, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté, en luttant contre la corruption dans les établissements pénitentiaires et en améliorant les conditions de détention de façon à les rendre conforme au Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).**

#### **Droit d'être assisté par un conseil**

24. Le Comité relève avec préoccupation les lacunes dans l'application concrète des dispositions de la loi garantissant l'accès des personnes privées de liberté aux services d'un conseil, la pénurie d'avocats dans l'État partie et les conclusions formulées en mai 2016 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a notamment constaté que plusieurs personnes arrêtées et placées en détention n'avaient jamais eu la possibilité de s'entretenir avec un avocat. Le Comité relève également avec préoccupation les informations montrant que les avocats commis au titre de l'aide juridictionnelle sont insuffisamment rémunérés et sont surchargés de travail, ce qui nuit à la qualité de leurs services, et note avec inquiétude que la représentation en justice assurée par les avocats commis par l'État laisse à désirer (art. 9 et 14).

25. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour remédier efficacement à la pénurie d'avocats dans le pays, notamment en faisant en sorte que les demandes d'admission au barreau ne puissent être rejetées que sur la base de critères objectifs tels que les connaissances et les qualifications nécessaires. Il devrait aussi veiller à ce que :**

a) **Les dispositions légales pertinentes soient strictement appliquées pour garantir l'accès des suspects à un avocat dès le début de la privation de liberté ;**

b) **Les avocats commis au titre de l'aide juridictionnelle soient correctement rémunérés ;**

c) **Les avocats de la défense commis par l'État assurent une représentation en justice satisfaisante.**

#### **Indépendance du système judiciaire**

26. Le Comité salue les mesures prises pour réformer le système judiciaire, mais il demeure préoccupé par le fait que ses organes, notamment les autorités de poursuite, continuent de manquer d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif. En particulier, il note avec préoccupation que : a) le Conseil juridique et judiciaire, qui a été doté de pouvoirs étendus dans des domaines liés à la nomination, à l'avancement des juges ou aux sanctions disciplinaires qui leur sont applicables, pourrait être exposé à des ingérences indues de l'exécutif ; et b) des allégations de corruption au sein du système judiciaire continuent d'être formulées. Le Comité relève aussi avec préoccupation le nombre de procédures

disciplinaires engagées contre des juges au cours des dernières années écoulées et regrette l'absence d'informations sur les garanties permettant d'éviter que les juges ne soient sanctionnés pour des infractions mineures ou pour une interprétation controversée de la loi (art. 2 et 14).

**27. Le Comité rappelle ses recommandations précédentes (voir CCPR/C/AZE/CO/3, par. 12). L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, en droit et en pratique, l'indépendance du système judiciaire. En particulier, il devrait :**

a) **Faire en sorte que le Conseil juridique et judiciaire soit pleinement indépendant de l'exécutif et fonctionne en toute transparence et, à cette fin, garantir que les décisions limitant l'indépendance personnelle des juges ne soient pas conditionnées par des considérations d'ordre politique ;**

b) **Veiller à ce que les décisions relatives à la sélection, à l'évaluation, à la nomination à titre permanent des juges après la période probatoire et aux sanctions disciplinaires qui leur sont applicables soient fondées sur des critères objectifs expressément définis dans la loi ;**

c) **Intensifier ses efforts pour poursuivre efficacement les personnes soupçonnées de corruption et condamner celles qui sont reconnues coupables à des peines, et veiller à ce que la lutte contre la corruption fasse partie du programme de formation des juges ;**

d) **Veiller à ce qu'un organe indépendant soit chargé des procédures disciplinaires et à ce que des garanties suffisantes soient en place pour éviter que des actions disciplinaires ne soient intentées contre des juges pour des infractions mineures ou pour une interprétation controversée de la loi.**

#### **Indépendance et sécurité des avocats**

28. Le Comité prend note avec inquiétude des informations faisant état d'agressions physiques, de poursuites pénales engagées pour des motifs politiques et d'autres actes aux répercussions néfastes, notamment de radiations du barreau ciblant les avocats qui critiquent les politiques de l'État ou qui représentent des victimes de la torture, des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des journalistes. Il est préoccupé en outre par les informations dénonçant la pratique consistant à citer des avocats de la défense à comparaître comme témoins dans l'affaire dont ils sont chargés afin de les en dessaisir ensuite en invoquant l'existence d'un conflit d'intérêts (art. 2 et 14).

**29. L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour que des garanties suffisantes soient en place, en droit et en pratique, afin d'assurer pleinement l'indépendance et la sécurité des avocats et de les protéger efficacement contre toute forme de représailles, notamment les actes de violence, en rapport avec leurs activités professionnelles. Il devrait notamment :**

a) **S'abstenir de prendre des mesures susceptibles de constituer une forme de harcèlement, de persécution ou d'ingérence injustifiée dans les activités des avocats, notamment leur suspension, leur radiation ou d'autres mesures disciplinaires, ou de lancer des poursuites pénales pour des motifs abusifs tels que l'expression d'opinions critiques ou la nature des affaires dont ils s'occupent ;**

b) **Mettre fin à la pratique consistant à citer des avocats de la défense à comparaître en tant que témoins dans les affaires dont ils sont chargés.**

### Liberté de circulation

30. Le Comité demeure préoccupé par les informations indiquant que : a) l'enregistrement du domicile, y compris pour les personnes déplacées, reste une condition préalable pour jouir pleinement de certains droits tels que les droits à l'emploi, à la sécurité sociale et à l'éducation ; b) le choix du lieu de résidence pour les personnes déplacées qui ont été réinstallées est soumis à des restrictions dans la pratique ; et c) des journalistes, des membres de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats seraient soumis à des interdictions de voyager en représailles à leurs activités professionnelles (art. 12, 14, 19 et 25).

**31. Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes (CCPR/C/AZE/CO/3, par. 18). L'État partie devrait mettre son système d'enregistrement du domicile en pleine conformité avec le Pacte et respecter dans la pratique le droit de toute personne de choisir son lieu de résidence. Il devrait veiller à ce que toute interdiction de voyager soit justifiée au regard du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte et lever toute interdiction non conforme à cette disposition, s'abstenir d'imposer arbitrairement des interdictions de voyager aux journalistes, aux membres de l'opposition, aux défenseurs des droits de l'homme et aux avocats, et garantir que leur liberté de quitter le pays soit pleinement respectée.**

### Liberté de conscience et de religion

32. Le Comité demeure préoccupé par les restrictions injustifiées limitant l'exercice de la liberté de religion, notamment l'enregistrement obligatoire des organisations religieuses, l'obligation faite aux communautés musulmanes d'obtenir l'agrément préalable du Conseil des musulmans du Caucase pour pouvoir s'enregistrer, les restrictions rigoureuses imposées aux membres des minorités religieuses en République autonome de Nakhitchevan, la censure de documents religieux et l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour importer, exporter, diffuser et publier ce type de matériel. Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état d'ingérences dans les activités religieuses, de harcèlement de membres de certains groupes religieux, notamment de membres des Témoins de Jéhovah, et de l'augmentation des arrestations, des placements en détention et des sanctions administratives ou pénales dont ces personnes font l'objet. Enfin, le Comité relève avec préoccupation que la notion d'« activités religieuses » telle qu'elle est définie dans la législation de l'État partie est vague et prête de ce fait à des interprétations arbitraires (art. 9, 14, 18 et 26).

**33. L'État partie devrait garantir l'exercice effectif de la liberté de religion et de conviction et s'abstenir de toute action susceptible de limiter cette liberté au-delà des restrictions permises par l'article 18 du Pacte, qui sont à interpréter de manière restrictive. Il devrait mettre sa législation, notamment la loi sur la liberté de conviction religieuse, en conformité avec ledit article, clarifier la notion d'« activités religieuses » compte tenu des principes de sécurité et de prévisibilité juridiques et ouvrir une enquête sur toute atteinte induite à la liberté de religion des communautés religieuses, notamment des Témoins de Jéhovah et des musulmans.**

34. Le Comité demeure préoccupé par l'absence de législation spécifique donnant effet dans la pratique à la disposition constitutionnelle (art. 76, par. 3) relative au service de remplacement dans les cas où l'accomplissement du service militaire est incompatible avec les convictions religieuses d'un individu (art. 2 et 18).

**35. L'État partie devrait adopter sans délai la législation nécessaire afin de traduire dans la pratique le droit reconnu par la Constitution à l'objection de conscience au service militaire, sans limiter le nombre et la nature des motifs d'objection de**



conscience. En outre, il devrait offrir aux objecteurs de conscience la possibilité d'accomplir un service civil et abolir toutes les peines qui leur sont applicables.

### Liberté d'expression

36. Le Comité demeure préoccupé par le fait que, dans la pratique, la liberté d'expression est considérablement restreinte et relève notamment :

a) Les informations concordantes faisant état de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, notamment d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements et de condamnations dont seraient victimes des défenseurs des droits de l'homme, de jeunes militants, des opposants politiques, des journalistes indépendants et des blogueurs qui, pour des raisons qui seraient d'ordre politique, feraient l'objet de poursuites administratives ou pénales fondées sur des accusations fabriquées de toutes pièces de hooliganisme, de possession de stupéfiants, d'infractions économiques, d'évasion fiscale, d'abus de fonction et d'incitation à la violence ou à la haine, entre autres ;

b) Les informations faisant état de restrictions arbitraires de la liberté des médias, notamment du retrait d'autorisations de diffusion pour des motifs qui seraient d'ordre politique (s'agissant par exemple de Radio Free Europe-Radio Liberty et de la station de radio et de télévision ANS), les allégations de poursuites pénales intentées pour des motifs politiques contre des médias indépendants (par exemple le média en ligne Meydan TV et ses journalistes) et les pressions financières qui seraient exercées sur le journal indépendant *Azadliq* ;

c) L'incrimination de la diffamation (art. 7, 9, 10,14 et 19).

37. **L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chacun jouisse pleinement de la liberté d'expression dans la pratique. Il devrait prendre immédiatement des dispositions pour mettre un terme à toute répression visant les catégories de personnes susmentionnées, les protéger efficacement contre la persécution ou les représailles, et veiller à ce que toute mesure limitant l'exercice de leur liberté d'expression remplisse les conditions strictes définies au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. L'État partie devrait également envisager de dépénaliser la diffamation et, en tout état de cause, circonscrire l'application de la loi pénale aux affaires les plus graves, compte tenu de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression, selon laquelle l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée dans les affaires de diffamation.**

### Droit de réunion pacifique

38. Le Comité demeure préoccupé par le fait que, dans la pratique, l'exercice du droit de réunion pacifique est limité. Il constate avec inquiétude que, bien que la législation ne requière qu'une notification préalable en cas de rassemblement pacifique, des informations montrent que, dans la pratique, une autorisation est souvent exigée. En outre, il est préoccupé par les informations indiquant que les autorités font souvent un usage excessif de la force et/ou du placement en détention et que des sanctions administratives et pénales seraient imposées aux personnes participant à des manifestations planifiées ou spontanées, dont les manifestations du mouvement de jeunes NIDA, la manifestation organisée le 17 septembre 2016 par le parti du Front populaire et d'autres rassemblements qui ont précédé le référendum du 26 septembre 2016. Enfin, le Comité est préoccupé par l'emploi de toute une série de tactiques visant à empêcher et dissuader les personnes de prendre part et de s'associer aux réunions pacifiques, dont le placement en détention préventive et la tenue d'« entretiens prophylactiques » dans les locaux de la police, qui ont pour but d'intimider les militants et de les décourager de participer à des rassemblements (art. 7, 9, 14, 19 et 21).

39. **L'État partie devrait revoir sa législation et sa pratique en vue de garantir que les individus jouissent pleinement de leur droit à la liberté de réunion et que toute restriction limitant l'exercice de ce droit soit conforme aux prescriptions strictes de l'article 21 du Pacte. Il devrait ouvrir sans délai des enquêtes efficaces sur toutes les affaires de violence et d'usage excessif de la force par les membres des forces de police, d'arrestation et de détention arbitraires de manifestants pacifiques, et traduire les responsables en justice. Il devrait mettre un terme au placement de militants en détention préventive et à la tenue d'« entretiens prophylactiques », qui sont incompatibles avec les obligations découlant des articles 9, 19 et 21 du Pacte.**

#### **Liberté d'association**

40. Le Comité est préoccupé par le fait que la législation restrictive a des incidences négatives sur l'exercice de la liberté d'association, notamment en raison des conditions rigoureuses d'enregistrement imposées aux associations publiques et aux ONG, par les motifs vagues qui peuvent être invoqués pour refuser d'enregistrer une ONG, suspendre temporairement ses activités ou y mettre définitivement fin, par la réglementation restrictive concernant les subventions et les dons reçus par les associations publiques et les ONG, notamment l'interdiction qui leur est faite de recevoir des fonds de l'étranger, et par les lourdes peines qu'emportent les violations de la législation pertinente. Le Comité s'inquiète en outre des menaces proférées contre des responsables d'ONG, du nombre élevé d'enquêtes judiciaires visant des ONG, du gel de leurs avoirs et de ceux de leurs membres ainsi que du nombre important d'ONG qui ont été fermées. Il est également préoccupé par les informations indiquant que les personnes vivant en République autonome de Nakhitchevan sont contraintes d'adhérer au parti au pouvoir (art. 2, 19 et 22).

41. **L'État partie devrait revoir sa législation, sa réglementation et ses pratiques se rapportant aux associations afin de les harmoniser pleinement avec les dispositions des articles 19 et 22 du Pacte, et notamment :**

a) **Simplifier les normes relatives à l'enregistrement et définir plus précisément les motifs vagues qui peuvent être invoqués pour refuser d'enregistrer des ONG, suspendre temporairement leurs activités ou y mettre définitivement fin ;**

b) **Veiller à ce que les dispositions juridiques régissant l'allocation de dons aux ONG autorisent celles-ci à recevoir des fonds de l'étranger et ne compromettent pas l'efficacité du fonctionnement des associations publiques en limitant ou en encadrant trop strictement les modalités de la collecte de fonds ;**

c) **Mettre un terme à la répression des associations publiques et faire en sorte qu'elles puissent mener leurs activités librement et sans crainte d'être sanctionnées pour leurs activités légitimes ;**

d) **Abolir toute obligation pour les personnes vivant en République autonome de Nakhitchevan d'adhérer au parti au pouvoir.**

#### **Droit de participer à la vie publique**

42. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'irrégularités qui auraient entaché les précédentes élections, notamment de restrictions importantes imposées aux candidats avant les élections présidentielles de 2013, ceux-ci n'ayant été autorisés à faire campagne que pendant vingt-deux jours et n'ayant eu que des possibilités très limitées de tenir des réunions, ainsi que de manœuvres d'intimidation ciblant des candidats de l'opposition et, avant les élections législatives de novembre 2015, de violations commises lors de l'enregistrement des candidats de l'opposition et d'arrestations et de condamnations de certains responsables de l'opposition (art. 19, 21 et 25).

43. L'État partie devrait mettre sa réglementation et ses pratiques électorales en conformité avec les dispositions du Pacte, notamment l'article 25, en garantissant, entre autres, la pleine transparence des élections et un véritable pluralisme dans le débat politique et en s'abstenant d'invoquer les dispositions du droit pénal pour empêcher des candidats de l'opposition de participer aux élections.

#### **Droits des minorités**

44. Le Comité est préoccupé par les allégations de harcèlement et de discrimination dont seraient victimes des personnes appartenant à la minorité arménienne et par la réticence des Azerbaïdjanais d'origine arménienne de s'identifier en tant que tels ainsi que par les informations indiquant que des étrangers qui portaient un nom de famille arménien se sont vu interdire l'entrée sur le territoire de l'État partie, indépendamment de leur nationalité (art. 2, 26 et 27).

45. L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et combattre le harcèlement et la discrimination à l'égard de personnes appartenant à la minorité arménienne et veiller à ce que les étrangers portant des noms de famille arméniens ne se voient pas refuser l'accès au territoire pour des motifs arbitraires et discriminatoires.

#### **D. Diffusion et suivi**

46. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du quatrième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public afin de les sensibiliser aux droits consacrés par le Pacte. L'État partie devrait faire en sorte que le rapport et les observations finales soient traduits dans sa langue officielle.

47. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à faire parvenir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 19 (torture et mauvais traitements), 29 (indépendance et sécurité des avocats) et 37 (liberté d'expression).

48. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir le 4 novembre 2020 au plus tard, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations formulées dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande également que ce rapport soit élaboré en consultation avec la société civile et les ONG actives dans le pays. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, ce document ne devra pas compter plus de 21 200 mots. L'État partie peut aussi, le cas échéant, indiquer au Comité avant le 4 novembre 2017 qu'il accepte d'établir son rapport en suivant la procédure simplifiée, qui consiste pour le Comité à transmettre une liste de points à l'État partie avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le cinquième rapport périodique de l'État partie au titre de l'article 40 du Pacte.